

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France	130,00 F
Étranger	160,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F
Changement d'adresse	2,00 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général- Parquet Général	16,20 F
Gérances libres, locations gérances	16,00 F
Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince (p. 410).

Déjeuner au Palais Princier (p. 410).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques (p. 410).

Ordonnance Souveraine n° 7.342 du 11 mai 1982 portant naturalisations monégasques (p. 411).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-176 du 5 mai 1982 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 40ème Grand Prix Automobile et des épreuves annexes (p. 412).

Arrêté Ministériel n° 82-177 du 12 mai 1982 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 412).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-28 du 3 mai 1982 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XL° Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIV° Grand Prix « Monaco F.3 » (p. 413).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Médaille du travail (p. 415).

Direction de la Fonction Publique
Vacation des services administratifs (p. 415).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de parc au Service de la circulation (p. 415).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des pharmacies - Permutation (p. 415).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 415).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 82-19 à n° 82-21 (p. 415/416).

INFORMATIONS (p. 416 à 418)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 418 à 422)

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince.

En réponse au message de souhaits qu'il avait adressé à S.E. M. le Président de la République du Sénégal, à l'occasion de la Fête nationale de ce pays, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« J'ai été très sensible au message que Votre Altesse a bien voulu m'adresser à l'occasion de la célébration du 22ème anniversaire de l'accession de notre pays à la souveraineté internationale. Je Vous en remercie bien vivement et Vous prie en retour de bien vouloir accepter les vœux que je forme pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité du peuple monégasque.

Très haute considération.

ABDOU DIOUF »

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, le jeudi 16 mai 1982, en l'honneur des Membres de la Fondation Prince Pierre.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Avant le déjeuner, S.A.S. le Prince remettait le Prix littéraire 1982 au lauréat : Mme Christine de Rivoyre.

Assistaient à ce déjeuner : le Président et les Membres du conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre, le Président et les Membres du Conseil littéraire, le Président et les Membres du Conseil musical, le lauréat du Prix littéraire, S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco le Bulle Pontificale « Que-

madmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Sège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167, du 30 juillet 1981, rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican entre le Saint-Sège et la Principauté de Monaco ;

Sur l'avis que Nous a présenté l'Archevêque Diocésain ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les membres du Clergé Catholique nommés dans le cadre de la Bulle Pontificale « Quomadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 et de la Convention du 25 juillet 1981, susvisées.

ART. 2.

Les nominations prononcées par l'Archevêque reçoivent leurs effets civils après délibération du Conseil de gouvernement, et sont publiées au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Préalablement à l'agrément prévu par la Convention du 25 juillet 1981, les ecclésiastiques doivent satisfaire à un examen médical d'aptitude physique et produire un certificat délivré par la Commission Médicale spécialement désignée à cet effet.

ART. 4.

Les ecclésiastiques reçoivent de l'Etat un traitement et des indemnités diverses. Ils ont droit en outre à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales qui leur sont versées pendant la durée de leur ministère ainsi qu'après leur mise à la retraite.

Ils doivent se soumettre à un contrôle médical annuel d'aptitude.

ART. 5.

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer son ministère, par suite de maladie dûment constatée, l'ecclésiastique a droit à des congés de maladie.

Si par suite de maladie ou d'accident, l'ecclésiastique est jugé définitivement inapte à exercer son ministère, l'Archevêque prononce, conformément aux constatations de la Commission Médicale spéciale-

ment désignée à cet effet, l'inaptitude définitive de celui-ci.

Dans ce dernier cas, l'ecclésiastique a droit à la pension de retraite prévue à l'article 7 et, lorsqu'il y a lieu, à une rente d'invalidité.

ART. 6.

Les Ministres du Culte, sous réserve des dispositions particulières concernant l'Archevêque, sont tenus de cesser d'exercer leurs fonctions à l'âge de 70 ans révolus. Ils peuvent cependant, sur leur demande, être admis à la retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Au-delà de l'âge de 70 ans, les ecclésiastiques peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus, par décision de l'Archevêque, après délibération du Conseil de gouvernement, en position d'activité pour des périodes d'une année renouvelable jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 75 ans révolus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Chanoines du Chapitre nommés à titre viager. Toutefois, les fonctions autres que canoniales de ces derniers sont soumises à la règle de la limite d'âge.

Les Aumôniers des établissements d'enseignement public ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de 65 ans.

ART. 7.

Les Ministres du Culte ont droit à une pension de retraite lorsqu'ils ont accompli, à compter de la date de leur première nomination, dix années au moins de ministère effectif à Monaco.

La pension ne leur est versée qu'à la double condition, qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans et qu'ils n'exercent plus de charge rétribuée par l'Etat.

Sont toutefois dispensés des conditions de durée et d'âge les ecclésiastiques jugés définitivement inaptes à exercer leur ministère. La pension leur est alors versée immédiatement.

Aucune retenue pour constitution de pension de retraite n'est opérée sur le traitement des ecclésiastiques.

ART. 8.

Le taux de la pension est équivalent à la moitié du traitement indiciaire correspondant à la fonction que l'ayant droit remplit dans la hiérarchie diocésaine, augmentée d'un soixantième du montant de ce traitement par année de service accomplie à Monaco au-delà de la dixième année.

En aucun cas, cependant, le montant de la pension ainsi liquidée ne peut dépasser les trois quarts du traitement susvisé.

ART. 9.

Les dispositions complémentaires nécessaires à l'application de la présente ordonnance sont arrêtées en accord avec l'Archevêque par délibération du Conseil de gouvernement.

ART. 10.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance et notamment celles de Notre ordonnance n° 1.244 du 3 décembre 1955, sont abrogées.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.342 du 11 mai 1982 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Alain, Emile, Auguste, François BOVINI, et la Dame Danièle, Liliane, Andrée REVELLY, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain, Emile, Auguste, François BOVINI, né le 27 mars 1952, à Monaco et la Dame Danièle, Liliane, Andrée REVELLY, son épouse, née le 14 décembre 1951, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-176 du 5 mai 1982 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 40ème Grand Prix Automobile et des épreuves annexes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1er février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 40ème Grand Prix Automobile de Monaco, du 24ème Grand Prix « Monaco F3 » et de la 2ème Coupe Européenne Renault 5 Turbo Elf, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des Etats-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 20 mai 1982, de 6 h jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 21 mai 1982, de 5 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 22 mai 1982, de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 23 mai 1982, de 7 h jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III, les jours et

heures fixés par l'Article Premier des présentes dispositions réglementaires.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'Article Premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le Quai et aux voies mentionnées aux Articles 1 et 2 ci-dessus est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du mardi 18 au dimanche 23 mai 1982 à 21 h 00, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du Quai Antoine 1er, dans sa partie comprise entre l'Etablissement « La Rascasse » et le début de la dernière jardinière.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-177 du 12 mai 1982 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976 et n° 7.314 du 8 mars 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit, pour l'année 1982 :

1°) *Frais de traitement dans un établissement thermal :*

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 325 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 260 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 712,00 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 569,60 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-28 du 3 mai 1982 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XL^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIV^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XL^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIV^e Grand Prix « Monaco F. 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

- le jeudi 20 mai 1982 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 21 mai 1982 de 5 h 30 et jusqu'à 12 h 00 ;
- le samedi 22 mai 1982 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 23 mai 1982 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1er, sur toute sa longueur ;
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- place du Casino ;
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ;

— avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;

- boulevard Louis II, sur toute sa longueur ;
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur ;
- escalier de Sainte-Dévote.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur.

3°) La circulation des piétons est interdite :

- quai Albert 1er, sur toute sa longueur ;
- bretelle de la Poterie.

4°) La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- escaliers de la Costa ;
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le viaduc de Sainte-Dévote ;
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur ;
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur.

5°) Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, sur toute sa longueur.

6°) Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline ;
- rue du Portier ;
- avenue de Fontvieille.

7°) Un sens unique est établi :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine ;
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi ;
- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi.

ART. 2.

A) — le jeudi 20 mai 1982 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;

- le vendredi 21 mai 1982 de 4 h 00 et jusqu'à 12 h 00 ;
- le samedi 22 mai 1982 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 23 mai 1982 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

— le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur ;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur ;
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

B) — le jeudi 20 mai 1982 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;

- le vendredi 21 mai 1982 de 6 h 00 et jusqu'à 12 h 00 ;
- le samedi 22 mai 1982 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;

— le dimanche 23 mai 1982 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

— la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

C) — le samedi 22 mai 1982 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;

— le dimanche 23 mai 1982 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules sera interdit :

— square Théodore Gastaud, dans sa totalité ;

— rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

— le jeudi 20 mai 1982 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;

— le vendredi 21 mai 1982 de 6 h 00 et jusqu'à 12 h 00 ;

— le samedi 22 mai 1982 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;

— le dimanche 23 mai 1982 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

— la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1er et l'embranchement du boulevard Charles III ;

— dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

ART. 4.

— le samedi 22 mai 1982 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;

— le dimanche 23 mai 1982 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

— le stationnement des véhicules est interdit :

— avenue Saint-Martin sur la partie comprise entre la rue Sainte-Dévote et l'avenue des Pins.

ART. 5.

— le samedi 22 mai 1982 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;

— le dimanche 23 mai 1982 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 6.

Le dimanche 23 mai 1982 de 0 h 00 heure et jusqu'à la fin des épreuves :

— la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

— l'accès de la rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées ou travaillant à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle toutes justifications utiles.

— la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

— avenue de la Porte Neuve ;

— avenue de la Quarantaine ;

— rue des Remparts, dans les emplacements réservés ;

— terrasse du Ministère d'Etat, (nouveaux bâtiments)

ART. 7.

— le samedi 22 mai 1982 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;

— le dimanche 23 mai 1982 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

— boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur ;

— rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 8.

— Du mardi 18 au dimanche 23 mai 1982, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

sur le quai Antoine 1er, en dehors des emplacements déterminés par le service d'ordre, du restaurant « La Rascasse » au parking du Losange d'Or.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre et de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

— La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'Organisation, de Police, de Secours et des concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel du Loew's ;

— Un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1er.

— Seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1er, sera autorisé.

ART. 9.

— le samedi 22 mai 1982 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;

— le dimanche 23 mai 1982 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites sera autorisé :

— aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité ;

— aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;

— aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 3 mai 1982.

Monaco, le 3 mai 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDICIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'Etat

Médaille du travail.

Le secrétaire général du ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1982.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique *Vacation des services administratifs.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que les services administratifs vaqueront le vendredi 21 mai 1982 à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste de Chef de Parc est vacant au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de 6 mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances générales en mécanique, électricité et électronique sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un brevet ;
- justifier d'un niveau d'étude correspondant au diplôme de fin d'étude de l'enseignement secondaire ou d'une expérience de trois ans minimum dans la gestion des parkings ;
- posséder les rudiments d'une ou plusieurs langues étrangères (anglais, allemand, italien).

Dans le cas où des candidats présenteraient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont les épreuves seraient déterminées ultérieurement.

Les personnes intéressées devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les

huit jours de la présente publication au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références et diplômes présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Pharmacies - Permutation.

La garde du 15 au 22 mai 1982 que devait assurer la pharmacie de Mme CLAVEL-HAGAERTS, sera effectuée en son lieu et place par la pharmacie de M. Jean-Pierre FERRY.

En revanche, la garde du 12 au 19 juin que devait assurer M. FERRY, sera effectuée en son lieu et place par la pharmacie de Mme CLAVEL-HAGAERTS.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 3 bis, boulevard Rainier III - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 24 mai 1982.

— 12, boulevard de France - 3ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 29 mai 1982.

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 82-19.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants :

- 2 guides-interprètes pour la période du 16 juin au 15 septembre 1982,

— 1 guide-interprète pour la période du 1er juillet au 14 septembre 1982.

Ces emplois supposent une grande disponibilité personnelle ainsi qu'une bonne connaissance des centres attractifs de la Principauté et de la vie quotidienne du Pays.

Les personnes intéressées, qui devront être âgées de 18 à 25 ans, devront posséder une bonne pratique d'une langue étrangère pour pouvoir soutenir une conversation normale avec les touristes.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les quinze jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 82-20.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène est vacant.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 82-21.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'employé de bureau est vacant au Service de l'Etat Civil pour une période limitée à quatre mois.

Les candidats (es) devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (es) de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

A la Maison de France

S.A.S. le Prince S'est fait représenter à la cérémonie commémorant la Victoire du 8 mai 1945 par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

Présidée par M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et organisée par la Fédération des Groupements Français de Monaco, cette manifestation a réuni de nombreuses personnalités, parmi lesquelles S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

*
* *

15ème concours international de bouquets

Au cours d'une aimable cérémonie ayant pour cadre la salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, S.A.S. la Princesse, Présidente du Garden Club de Monaco, a remis leurs prix et distinctions (médaillons d'or, d'argent et de bronze) aux lauréats du 15ème concours international de bouquets.

S.A.S. le Prince, S.A.S. le Prince Héritaire et S.A.S. la Princesse Caroline ont rehaussé de Leur présence cette souriante manifestation.

*
* *

La 12ème Conférence Hydrographique Internationale...

...s'est tenue, du 20 au 30 avril dernier, en Principauté.

Elle a notamment adopté le plan quinquennal de travail que l'O.H.I. - Organisation Hydrographique Internationale - (dont le siège est à Monaco), mettra en œuvre jusqu'en 1987, époque où se réunira la 13ème conférence.

Les représentants des 50 Etats-membres ont procédé à l'élection du nouveau Comité Directeur de l'Organisation, le mandat du précédent Comité, présidé par le Contre-Amiral George-Stephen Ritchie, de la Royal Navy, venant à expiration.

Ont été élus :

Président, le Contre-Amiral F.L. Fraser (Inde) ;
premier Directeur, le Vice-Amiral O. Affonso (Brésil) ;
second Directeur, le Capitaine de vaisseau James E. Ayres (Etats-Unis), qui occupait déjà cette fonction dans le Comité Directeur sortant.

*
* *

45ème Exposition Canine Internationale de Monaco

1.067 chiens ont pris part à cette Exposition organisée par la Société Canine de Monaco dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Antoinette.

Le titre-élu de *best in show*, meilleur sujet de l'exposition, est revenu à un *alaskan malamute*, du groupe *chiens de garde et de protection*, présenté par l'élevage « *Lago degli orsi* » (Italie).

La remise des prix a été présidée par S.A.S. le Prince.

*
* *

La soirée de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature...

...a été présidée, le 29 avril dernier, au grand auditorium Rainier III du Centre des Congrès, par S.A.S. le Prince Héritaire.

S.A.S. la Princesse Antoinette et Sa fille, la Baronne Christine Alix de Massy, ont assisté à cette manifestation qui a réuni un public enthousiaste.

Parmi les personnalités présentes :

MM. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National, représentant le Président de la Haute Assemblée ; les Conseillers de Gouvernement Michel Desmet et Louis Caravel ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique ; Mme Janine Poncin, Consul Adjoint de France ; MM. Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général ; Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses ; Jean-Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor ; Bernard Fautrier, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction ; Louis Bianchi, Directeur du Tourisme et des Congrès ; Michotte de Welle, Commandant du Port ;

le Général Edmond Aubert, Député-maire de Menton ; MM. Pierre Albrand, Maire de Cap d'Ail ; André Vanco, Maire de Beausoleil ; les Officiers Supérieurs de la Base Aérienne 943 ; le Professeur Nardo Vicente, de la Faculté des Sciences de Marseille-Saint Jérôme ; Alexandre Meinez, Maître-Assistant à la Faculté des Sciences de Nice ; René Bouchet, Directeur départemental de l'Équipement ; Dessens, Directeur des Affaires Maritimes ; Cini, Ingénieur à la C.I.P.A.L.M. - Cellule d'Intervention pour la lutte contre les pollutions -, etc.

En ouvrant la soirée, M. Eugène Debernardi, Président de l'A.M.P.N., a prononcé l'allocution suivante :

« Altesses, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Monsieur le Président du Conseil National, Monsieur le Maire, Madame le Consul de France, Chers Amis,

« Avant de vous dire quelques mots sur le programme de cette soirée, je voudrais, au nom du Conseil d'Administration de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature adresser nos très sincères remerciements à Son Altesse Sérénissime le Prince Albert qui en a accepté la présidence, marquant ainsi l'intérêt qu'il porte à nos travaux.

« Merci également à vous tous qui avez répondu si nombreux à notre invitation pour une soirée placée plus encore cette année sous le signe de la mer, puisqu'elle se situe à la clôture de la XIIème Conférence Hydrographique Internationale dont les assises vont s'achever demain.

« La présence ce soir parmi nos invités des représentants des 50 Etats membres du Bureau Hydrographique International constitue pour nous une marque de sympathie que nous apprécions vivement.

« Chacun d'entre vous a du recevoir, ou va recevoir, la brochure que nous venons d'éditer. Elle vous donnera l'occasion de connaître par le détail les efforts développés en 1980 et 1981 pour parfaire les installations de la Réserve Sous-marine de Monaco. Ces efforts que nos voisins ont, eux aussi, engagés pour protéger un patrimoine marin dont la disparition constituerait une catastrophe écologique aux conséquences très graves.

« Je laisserai dans quelques instants à M. le Professeur Vicente, de la Faculté des Sciences de Marseille le soin de vous présenter le film qu'il a réalisé sur la pollution du littoral méditerranéen. Ce film a notamment reçu, parmi de nombreuses distinctions, le Prix Spécial de l'Environnement décerné par Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

« Les images qui suivront vous permettront d'admirer la richesse et la beauté de la flore de la Vallée des Merveilles située à la limite Sud du Parc National du Mercantour. Elles sont dues au talent de notre ami Jean Perotti, spécialiste de la photographie en haute montagne.

« Après l'entracte, la Direction Départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes vous présentera un diaporama réalisé par la C.I.P.A.L.M. sur la protection des nappes phréatiques qui alimentent en eau potable la région économique dans laquelle nous vivons.

« Notre programme s'achèvera par le film tourné pour nous par la station F.R. 3 de Marseille sur les derniers récifs artificiels immergés dans la Réserve Sous-Marine de Monaco.

« Nous regrettons de ne pouvoir vous présenter le reportage en direct du fond de la Réserve que nous envisagions de réaliser ce soir et qui a dû être annulé en raison des mauvaises conditions météorologiques qui ont régné ces derniers jours, sur la Côte, rendant impossible toute prise de vues photographiques.

« Je vous souhaite néanmoins une excellente soirée. Qu'elle soit pour chacune et chacun d'entre vous l'occasion de mieux comprendre que notre environnement ne sera en définitive que celui que nous aurons su nous-même préserver. »

*
* *

L'A.S. Monaco, championne de France de football

Près de 8.000 spectateurs, parmi lesquels S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire, ont assisté, le 7 mai, au stade Louis II, au dernier match de la saison du Championnat de France de football opposant notre équipe, en tête du classement, à celle de Strasbourg.

Dernier match... match décisif, également, puisque, en même temps, se disputait à Saint-Etienne, la rencontre mettant aux prises l'équipe locale, deuxième du classement, à celle de Metz.

L'A.S. Monaco a obtenu son 4ème titre de Champion de France, les trois fois précédentes remontant à 1961, 1963 et 1978.

*
* *

La semaine en Principauté

40ème GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO

le dimanche 23 mai

départ : 15 h 30 (20 voitures - 76 tours).

Séance pré-qualificative

le jeudi 20, de 8 heures à 9 heures.

Séances d'essais

le jeudi 20, de 10 heures à 11 h 30 : non chronométrés
de 13 heures à 14 heures : chronométrés ;

le samedi 22, de 10 heures à 11 heures : non chronométrés
de 12 h 30 à 14 heures : chronométrés ;

le dimanche 23, de 12 h 40 à 13 h 10 : essais libres non chronométrés.

24ème GRAND PRIX « MONACO F3 »

le samedi 22

Série A (20 voitures - 16 tours)

départ : 15 heures

Série B (20 voitures - 16 tours)

départ : 16 heures

Finale (20 voitures - 24 tours)

départ : 18 h 15.

Séances d'essais

le jeudi 20, de 15 heures à 15 h 40 : série A

de 16 heures à 16 h 40 : série B ;

le vendredi 21, de 7 h 40 à 8 h 25 : série A

de 8 h 40 à 9 h 25 : série B.

COUPE EUROPÉENNE RENAULT 5 TURBO ELF

le samedi 22

1ère manche (20 voitures - 12 tours)

départ : 17 h 15 ;

le dimanche 23

2ème manche (20 voitures - 12 tours)

départ : 13 h 30.

Séances d'essais

le vendredi 21, de 6 heures à 6 h 45

de 10 h 25 à 10 h 45.

GRAND PRIX DE MONACO DES VOITURES ANCIENNES

le dimanche 23

départ : 10 heures (20 voitures - 10 tours).

Séances d'essais

le jeudi 20, de 17 h 40 à 18 h 10 ;

le vendredi 21, de 11 heures à 11 h 30.

Théâtre Princesse Grace

le mercredi 19, à 21 heures,

concert final du 11ème Concours International de Composition de Thèmes de Jazz.

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 17, à 21 heures,

« les premiers vertébrés volants », par Jean-François Bussiére.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 18 inclus : « Le sort des loutres de mer »

à partir du mercredi 19 : « Clipperton, île de la solitude ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 30 avril 1982 enregistré, le nommé : LAN-DAIS Jean-Pierre, né le 15 avril 1935 à Paris (15ème) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1er juin 1982, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

LIQUIDATION DES BIENS DE MADAME ANNE DROIXHE EXPLOITANT SOUS L'ENSEIGNE

« ANNE D »
27, avenue Princesse Grace
Monte-Carlo

Les créanciers présumés de Madame Anne DROIXHE, exploitant sous l'enseigne « Anne D » - 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo - dont la liquidation des biens a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de

Monaco en date du 30 avril 1982, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André GARINO - Syndic Liquidateur Judiciaire - « LE SHANGRI LA » - 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic
A. GARINO

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 1982, Mme Claudia GHIGO, demeurant à Monte-Carlo, 12, bd Princesse Charlotte, épouse de M. Albert ANTOGNELLI, a donné en location-gérance un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo, 2, avenue Saint Laurent, pour une durée de deux années à compter du 1er mars 1982, à Madame Patricia MOTTURA, épouse de M. Lauretto FOGAGNOLO, demeurant à Monte-Carlo, 1, bd de Suisse ; ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1981, venu à expiration le 28 février 1982, par ladite dame ANTOGNELLI à Mme FOGAGNOLO, sus-nommée.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 10.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 14 mai 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 août 1981, M. Jacques MORLANG, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, 6, lacets Saint Léon, a cédé à Mademoiselle Danusia BANKS, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, tous ses droits au bail d'un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée avec sous-sol dépendant de l'immeuble sis à Monaco-Ville 5, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 14 mai 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 15 mars 1982 réitéré le 4 mai 1982, Monsieur Alexandre MANCS, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a cédé à Madame Liliane LAFON, épouse de Monsieur François LAVAGNA, demeurant à Monaco, 6, rue Princesse Florestine, le droit au bail des locaux sis à Monaco 1, rue des Géraniums.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 mai 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 18 mai 1981, Monsieur René ROSSO demeurant 1, rue de la Colle à Monaco, a vendu à Madame ZAMBON épouse MASSAGLIA, un fonds de commerce de « Chemiserie, bonneterie, lingerie » sis à Monaco, 11, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mai 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **ROYALTY** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

1° — Aux termes d'une délibération tenue au siège social à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums, le 30 avril 1982, les actionnaires de la société anonyme dénommée « ROYALTY », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 1982 et nommé comme liquidateur :

— Monsieur Frédéric BRAVARD, antiquaire, demeurant à Monaco, 14, boulevard Rainier III.

2° — L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 7 mai 1982.

3° — Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 14 mai 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 février 1982 par le notaire soussigné, Mlle Victorine LANTERI, demeurant à l'hospice de Sospel (A.-M.) a renouvelé pour une durée de cinq années, à compter du 1er janvier 1982, au profit de Mme Jacqueline LANTERI, épouse de M. George RUNNICLES, demeurant 7, rue Grimaldi, à Monaco, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, etc. exploité 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 février 1982, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Marta VASINOVA, épouse de M. Lionel MAGGI, demeurant 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a donné à M. Lionel MAGGI, son époux, demeurant avec elle, un fonds de commerce d'épicerie, comestible, dépôt et vente de pain, etc. exploité 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MPLC GROUP
SERVICES S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « MPLC GROUP SERVICES S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, reçus en brevet le 21 mai 1981, par le notaire soussigné et déposés au rang de ses minutes par acte du 29 avril 1982 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné, le 29 avril 1982 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 29 avril 1982 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 avril 1982) ;

ont été déposées le 11 mai 1982, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

MINT STATE S.A.M.

Société anonyme
au capital de 5.500.000 Francs
Siège social : Place du Casino
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MINT STATE S.A.M. » dont le siège social est à Monte-Carlo, Place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège,

le lundi 14 juin 1982 à 15 heures 30

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue par les mêmes dispositions ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MARTINI & ROSSI

Société Anonyme Monégasque
Capital 2.500.000 F
entièrement versés
Siège social : 2, rue du Rocher
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI - MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le :

Samedi 29 mai 1982 à 11 h 30

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2°) Approbation des comptes de l'exercice 1981 ; affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion ;
- 3°) Fixation des rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ;
- 4°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur et limitation de la durée des mandats en cours ;
- 5°) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

B. E. T.
Bureau d'Etudes Economiques

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 5.000.000 Francs
Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme dite « B.E.T. Bureau d'Etudes Economiques » au capital de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 5 bis, avenue Princesse Alice, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au dit siège :

le lundi 14 juin 1982 à 18 heures

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1982 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1981 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renou-

veler aux Administrateurs en conformité des dites dispositions ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

E A T O N

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 16.089.200 Francs
Siège social : 14, boulevard du Bord de Mer
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque « E A T O N » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le :

lundi 7 juin 1982 à 16 heures

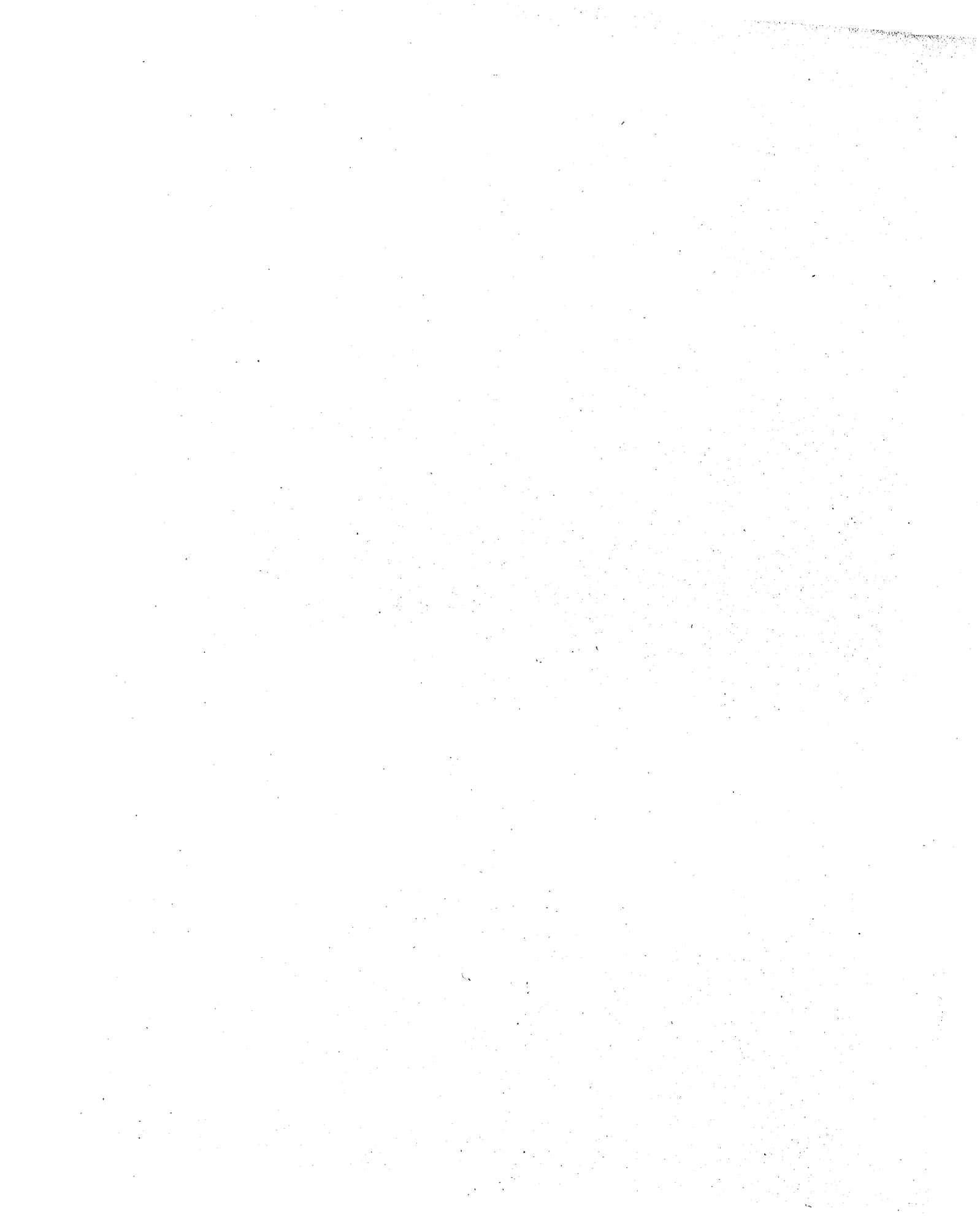
à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission et nomination d'Administrateurs ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
